

**Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre):** Monsieur l'Orateur, cela ne fait pas partie de la politique du gouvernement et je suis certain que mon ami a mal compris les paroles du secrétaire d'État aux Affaires extérieures. C'est que les ministres, comme celui de l'Énergie, des Mines et des Ressources, ont en réalité des contacts avec leurs homologues, dans ce cas le secrétaire Morton, à propos de sujets dans lesquels ils sont spécialisés, mais le secrétaire d'État aux Affaires extérieures le sait toujours et il assure la coordination générale de ces relations.

**Une voix:** C'est peut-être le problème.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

### LE CODE CRIMINEL

LA RESTAURATION DU DROIT SE RATTACHANT À LA PEINE CAPITALE QUI EXISTAIT AVANT LE 30 DÉCEMBRE 1972

La Chambre reprend l'étude, interrompue le vendredi 20 juillet, du bill C-2, tendant à modifier le Code criminel, dont le comité permanent de la justice et des questions juridiques a fait rapport avec propositions d'amendement.

**Mme Albanie Morin (Louis-Hébert)** propose:

Qu'on modifie l'article 2 du Bill C-2, Loi modifiant le Code criminel, en retranchant la virgule de la ligne 15, à la page 1, en insérant un «a» immédiatement avant le mot «à» de la ligne 16, en changeant les lettres indicatrices des alinéas a) et b), qui deviennent (i) et (ii), et en ajoutant, immédiatement après la ligne 9 de la page 2, les nouveaux alinéas suivants:

«b) à l'égard d'une personne du sexe masculin, lorsque cette personne cause la mort d'une personne du sexe féminin pendant qu'elle commet ou tente de commettre un viol, et

c) à l'égard de toute personne, lorsque cette personne cause la mort d'un être humain pendant qu'elle commet ou tente de commettre une infraction mentionnée à l'article 247, ou, si pendant qu'elle commet ou tente de commettre cette infraction, cette personne abandonne un être humain et qu'il en résulte la mort de cet être humain.»

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Je dois m'excuser auprès de l'honorable député.

[Traduction]

Le député de Winnipeg-Nord-Centre invoque le Règlement.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, mon rappel au Règlement découle d'une question qui a été laissée en suspens vendredi lorsqu'on a demandé si Votre Honneur ne pourrait pas réserver le vote sur un amendement à l'étape du rapport étant donné qu'il doit y en avoir un autre. Naturellement, l'article 75(11) du Règlement accorde ce droit à Votre Honneur. Je crois que ce serait utile pour la Chambre dans ce débat de savoir si telle est l'intention de Votre Honneur.

**M. l'Orateur:** La position de la présidence dans de telles questions, c'est que bien que le Règlement autorise la présidence à rendre une telle décision, il serait peut-être préférable de voir comment le débat se déroule. La présidence pourra peut-être étudier davantage cette question au mois d'août.

**Des voix:** Bravo!

### Peine capitale

**Mme Morin:** Monsieur l'Orateur, certains de mes collègues m'ont accusée de retarder indûment les travaux et l'ajournement de la Chambre en présentant cet amendement. Par conséquent, je vais énoncer très brièvement les raisons qui m'ont incitée à le présenter. Je ne veux pas discuter le pour et le contre de la peine capitale étant donné que cela a été fait lors de nombreux débats à la Chambre depuis la présentation du bill C-2.

[Français]

L'amendement dont la Chambre est saisie aujourd'hui vise à la rétention de la peine capitale pour les cas d'enlèvement ou de viol au cours ou à la suite duquel la victime est assassinée. En d'autres termes, tout individu reconnu coupable du meurtre de la personne qu'il a «kidnappée» ou violée serait passible de mort. De tous les actes criminels, l'enlèvement, ou le viol suivi de meurtre, est certes le crime le plus odieux qui soit. La peine capitale est le seul châtement juste du plus odieux des crimes, et la seule capable de racheter un crime impardonnable.

La peine de mort par pendaison incarne toute la répulsion et toute l'horreur que la société éprouve pour le plus grand des crimes.

Le châtement infligé pour un crime grave devrait donner une idée juste de la répugnance qu'il inspire à la grande majorité des gens et, en fin de compte, un châtement se justifie non pas par sa valeur de dissuasion, mais parce qu'il consacre la condamnation catégorique d'un crime par la collectivité. A partir de cela, certains meurtres—l'enlèvement par exemple, ou le viol, au cours duquel la victime est assassinée ou subséquemment assassinée—exigent le châtement le plus absolu qui soit: la peine de mort.

Pourquoi, monsieur le président, ces crimes en particulier, et non pas tous les autres où il y a perte de vie? Parce que, tout simplement, l'enlèvement ou le viol suivi de meurtre implique une décision à deux temps,—et c'est sur cela que je vais m'attarder—décision qui est préméditée quelquefois dans les deux cas. Ce sont deux actes criminels séparés. Dans le cas de l'enlèvement en particulier, étant donné que ce n'est pas une décision unique,—une fois l'enlèvement fait, l'objectif est la rançon ou la libération d'un criminel—il est logique de supposer que la force de dissuasion de la peine capitale, dans la deuxième décision, celle d'assassiner ou de ne pas assassiner sa victime, aura son effet dissuasif sur la conscience de celui qui s'apprête à commettre son deuxième acte criminel.

Plus précisément, monsieur le président, à moins qu'un individu ne soit pas en possession de toutes ses facultés mentales, la personne qui décide, après préméditation, de «kidnapper» ou de violer une personne, une fois cet acte accompli, est maîtresse de sa deuxième décision de mettre sa victime à mort ou de l'épargner. Si l'individu s'en tient à son premier acte et libère sa victime, il est passible d'emprisonnement à vie, et c'est à ce moment précis que la peine de mort a un effet dissuasif ou préventif.

Si le premier acte est spontané et irréfléchi, il ne peut en être de même du deuxième acte qui implique une deuxième décision, comme ce fut le cas dans l'assassinat de Pierre Laporte, car il s'écoule un certain laps de temps entre le premier et le second acte criminel. En d'autres mots,—je le répète—la personne en possession de toutes ses facultés mentales a le choix entre la peine capitale et l'emprisonnement à vie. Sa décision est la sienne et elle choisit entre les deux sentences.